

PRÉFÈTE DE LOT ET GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Gestion et Entretien des Milieux Aquatiques

Arrêté préfectoral n°

Autorisant la réalisation d'un parcours de pêche de « graciation » ou « no-kill » sur le lac du «Ferrié» sur la commune de Penne d'Agenais

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.432-5 et R.436-23 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2019-12-10-007 en date du 10 décembre 2019 portant dispositions particulières concernant la pêche de la carpe et désignation des réserves de pêche sur les cours d'eau du domaine public et parcours de « graciation » « no-kill » et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2018-12-11-017 donnant délégation de signature à Madame Agnès CHABRILLANGES, directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne en matière d'administration générale en date du 11 décembre 2018 ;

Vu la décision n° 47-2019-12-11-002 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 11 décembre 2019 ;

Vu la demande présentée le 5 novembre 2019 par la Fédération de Lot-et-Garonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au profit de l'AAPPMA de Villeneuve-sur-Lot et ses sections et validées en commission technique de la pêche le 15 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération de Lot-et-Garonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 21 février 2020 ;

Vu l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité en date du ;

Vu la consultation du public effectuée du au ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est institué un parcours de pêche de « graciation » ou « no-kill » pour toutes les espèces de poissons sur le lac du «Ferrié» sur la commune de Penne d'Agenais.

Article 2 : Seule est autorisée la pratique de la pêche avec l'emploi d'hameçons sans ardillon ou ardillon écrasé.

Article 3 : La remise à l'eau des espèces piscicoles est obligatoire et immédiate, dans les meilleures conditions, en s'assurant des meilleures chances de survie, avec une exception pour les espèces exotiques envahissantes susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Article 4 : Le parcours de pêche de « graciation » ou « no-kill » devra être signalé par l'apposition de pancartes par les soins de l'AAPPMA.

Article 5 : Le présent arrêté est valable à compter de sa notification, sans limite de durée, sauf retrait ou modification prononcé pour des raisons de non renouvellement des baux de pêche.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne et mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimale de quatre mois. Deux copies de l'arrêté sont transmises à la mairie de Penne d'Agenais, l'une pour affichage pendant toute la durée de validité de l'arrêté préfectoral, l'autre pour être tenue à la disposition du public.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté :

- soit par un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Lot-et-Garonne - Place de Verdun - 47000 AGEN, adressé par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours suivant sa notification.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le maire de Penne d'Agenais, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, l'Office Français de la Biodiversité de Lot-et-Garonne et Fédération de Lot-et-Garonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le

Le Chef de Service,

Stéphane BOST